

« Augustin Daumas s'est marié le 28 septembre 1854 à Valjouffrey (Isère), où il a, depuis cette époque, fixé sa résidence. Dénué de toute espèce de ressources, il prétendait mensongèrement qu'il avait diverses créances à recouvrer dans le canton de la Javie (Basses-Alpes), dont il est originaire.

« Dans les premiers jours du mois de juillet dernier, Daumas quitta son domicile en annonçant qu'il se rendait dans le département des Basses-Alpes pour y toucher une somme de 800 fr. que lui devait un sieur Aillaud, de Moustiers. Mais la vérité est qu'aucune somme ne lui était due, et il a reconnu lui-même le but de ce voyage, en disant à M. le juge d'instruction : « J'étais résolu à me procurer de l'argent par tous les moyens possible, même au prix de l'assassinat. »

« Bien déterminé à ne reculer devant aucun crime, Daumas se rendit dans le canton de la Javie, et parcourant les montagnes, il visita les bergers qui gardent leurs troupeaux dans ces localités isolées et presque désertes. Parmi eux se trouvait le jeune Cyrille Trotabas, âgé de dix-sept ans à peine, à qui était confiée la garde du troupeau du sieur Chausignos, propriétaire à Draix. Le jeune berger parquait le bétail sur le col de la Cine et lui-même passait ses nuits dans une petite cabane construite en pierres sèches à l'extrémité du parc.

« Dans la soirée du 7 juillet, Daumas demanda l'hospitalité au jeune père. Ce dernier partagea avec lui son souper et ensuite son lit. C'est pendant cette nuit que Daumas, déjà déterminé au crime, choisit sa victime. Cyrille Trotabas était presque un enfant; il était d'un caractère doux, inoffensif et très confiant, et dès lors il n'y avait pas de résistance à craindre de sa part. Néanmoins, l'accusé avait été vu se rendant au parc de Cyrille Trotabas, et il y avait dès lors danger pour lui à commettre cette nuit même le crime qu'il méditait. Aussi en renvoya-t-il l'exécution à la nuit suivante.

« Il quitta le jeune père dès le matin, et, après avoir annoncé son départ, il fut se cacher dans le voisinage. Mais, dès que le soir fut venu et à la faveur de l'obscurité, Daumas revint au col de la Cine. Cyrille Trotabas l'accueillit avec la même générosité que la veille. Il le fit souper avec lui et lui céda la moitié de son lit.

« Dormi, Daumas pouvait le voir à l'aube du matin, et il était encore dans un coin de la cabane. Alors, saisissant son couteau de berger, Daumas le plongea à diverses reprises dans le cou de cet enfant, qui était son hôte; il retourna la lame dans la plaie et l'égorgea comme les bouchers égorgent les moutons. Sa main était sûre, son adresse était si bien secondée par son sangfroid, qu'il put inonder la cabane du sang de sa victime, sans en recevoir une goutte sur ses vêtements. Il a, du reste, déclaré qu'en sa qualité de berger, il avait dû souvent saigner des moutons de son troupeau.

« Après avoir commis cet assassinat, Daumas vola dans le parc adjacent à la cabane trente-deux moutons, qu'il choisit parmi ceux qui ne portaient pas de sonnettes.

« Ce crime ne lui inspira ni remords ni trouble, et, quelques heures après, il déjeunait chez un cultivateur de sa connaissance, et il déclare que, pour prendre ce repas, il s'est servi du couteau avec lequel Cyrille Trotabas avait été assassiné. C'est avec la même tranquillité qu'il vendait le même jour les trente-deux moutons volés et qu'il retournait ensuite à sa demeure avec les 305 fr. qui étaient le prix de son crime.

« Ecrasé par l'évidence des charges recueillies par l'information, Auguste Daumas a été obligé d'avouer l'assassinat et le vol qu'il a commis, et c'est vainement qu'il a essayé de venir sur ces aveux. La violence de son caractère s'était déjà traduite dans différentes circonstances. Dans un moment d'ivresse, il tua un homme d'un coup de hache qui pouvait lui donner la mort. Cruel avec les animaux, on l'a vu assommer à coups de bâton trois chèvres qui s'étaient trop éloignées de son troupeau et donner ainsi la marque de cette férocité dont Cyrille Trotabas devait si déplorablement être victime. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Daumas essaye de nouveau de rétracter en partie les aveux qu'il a faits au commencement de l'information. M. le président lui rappelle les charges accablantes que l'instruction a relevées et qui établissent son double-crime. Daumas cède enfin à l'évidence : « Puisque vous le voulez, dit-il, il faut que cela soit. »

D. Vous aviez faussement déclaré aux parents de votre femme que vous aviez à retirer de l'argent de votre famille. La maison de votre femme ayant été incendiée, ne vous a-t-on pas mis en demeure de fournir cet argent, et n'est-ce pas dans le but de vous en procurer à tout prix que vous êtes venu dans les Basses-Alpes? — R. J'ai dit à ma femme qu'on me devait 800 francs. Ce n'était pas vrai.

D. N'avez-vous pas avoué à M. le juge d'instruction que vous étiez décidé à vous procurer de l'argent par tous les moyens possibles, même au prix d'un assassinat? — R. Je reconnais avoir dit cela, mais j'ai eu tort de le dire.

D. Vous êtes venu, le 7 juillet, demander l'hospitalité à Cyrille Trotabas. Vous avez accepté la moitié de sa soupe et partagé son lit. Pourquoi n'avez-vous pas accompli cette nuit même le meurtre que vous méditez depuis longtemps? — R. J'ai eu un mauvais moment, mais je n'étais pas alors décidé.

D. Vous aviez à ce moment choisi votre victime, et vous étiez si bien déterminé à accomplir l'homicide et le vol que vous avez réalisés la nuit suivante, qu'au lieu d'aller à Chevaillies, comme vous l'aviez annoncé, vous êtes resté, toute la journée du 8, dans les environs. Afin que le lendemain on ne s'étonne pas de vous voir conduire un troupeau, vous annoncez à différentes personnes qu'on doit vous amener des moutons. Le soir, on vous aperçoit blotti sous un hêtre, à peu de distance de la cabane de Cyrille Trotabas. A quelle heure êtes-vous allé de nouveau chez ce jeune homme? — R. Il était tout à fait nuit. Cyrille me fit souper avec lui, puis nous nous couchâmes tous les deux sur son lit.

D. Vers une heure du matin, trois personnes conduisant des mulets passèrent près de la cabane; ils y aperçurent du feu. Le meurtre était-il alors consommé? — R. Non, monsieur. J'étais alors levé et j'avais allumé du feu, parce que la nuit était obscure et qu'on n'y voyait pas clair. Lorsque ces personnes se furent éloignées, je m'approchai de Cyrille Trotabas, qui était étendu sur son lit et qui dormait. Je le frappai au cou avec mon couteau.

D. Les médecins ont constaté que vous aviez dû donner plusieurs coups de couteau et que vous aviez retourné la lame dans la plaie. — R. Je n'ai donné qu'un coup de couteau.

D. N'est-ce pas ainsi qu'on égorge les moutons? — R. Oui, monsieur, je l'ai tué comme font les bouchers.

D. Le cadavre portait des blessures qui indiquent qu'il a dû y avoir lutte entre vous et votre victime. — R. Il n'a pas bougé.

D. Les couvertures du lit et le sol étaient inondés de sang, vos vêtements et vos mains devaient en être souillés? — R. Je n'avais pas une goutte de sang sur moi.

D. N'avez-vous pas quitté vos vêtements dans la crainte de les souiller? — R. J'avais seulement ôté ma veste pour être plus à l'aise.

D. Quelques heures après le meurtre, vous déjeuniez

avec Sidoine-Lantelme, et vous vous serviez pour ce repas du couteau qui venait d'égorger Cyrille Trotabas. Cet instrument ne vous inspirait donc aucune répugnance? — R. Après avoir tué Trotabas, je l'avais bien essuyé sur les couvertures de son lit.

D. Avez-vous quelque regret de votre crime? — R. Ce qui est fait est fait.

Vingt-sept témoins cités à la requête du ministère public viennent établir de la manière la plus accablante pour l'accusé les faits qui lui sont imputés et qu'il continue à avouer avec le même sangfroid.

M. le procureur impérial prend ensuite la parole. Après avoir retracé brièvement les faits qui forment la base de l'accusation, M. le procureur général fait ressortir, avec une grande élévation de forme et de pensées, les considérations qui doivent amener le jury à prononcer une condamnation exemplaire. Ce réquisitoire a vivement impressionné l'auditoire.

La défense a été présentée avec talent par M. Michel, qui, dans une plaidoirie chaleureuse et habile, a cherché à exciter la pitié du jury en faveur de son client et à écarter la peine terrible qui était réclamée par le ministère public.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Une demi-heure après, il en est sorti avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé contre Daumas la peine de mort et ordonné que l'exécution aurait lieu à Digne.

Daumas a entendu cet arrêt avec le plus profonde impassibilité.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Delangle, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 10 septembre.

VOL D'ACTION DU CHEMIN DE FER DU MIDI. — FAUX. — UNE FEMME QUI JOUE A LA BOURSE. — DEUX ACCUSÉS.

Une femme qui dans ces derniers temps jouait à la Bourse de Bordeaux et qui y a fait des pertes importantes, du chemin de fer du Midi et de faux en écriture. Un ex-facteur de la poste est traduit avec elle devant la Cour d'assises.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits de cette affaire :

« Dans la soirée du 1^{er} au 2 novembre 1854, cinq actions du chemin de fer du Midi furent volées aux époux Biscaye, demeurant à Bordeaux. Les investigations de la justice restèrent plusieurs mois sans succès pour découvrir l'auteur de ce vol. Mais, au mois de juin 1855, de graves présomptions déterminèrent l'arrestation de la nommée Catherine Lamarque. Cette femme était en outre l'objet de plaintes nombreuses en abus de confiance et en faux, crimes et délits qu'elle avait commis, soit seule, soit avec la coopération du nommé Louis-François Vernet, ex-facteur destitué de la poste aux lettres de Bordeaux. Ce dernier s'était soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui. L'instruction a révélé les faits suivants contre chacun des deux inculpés.

« La femme Biscaye est domestique au service de M. et M^{me} Insinger; son mari, bien qu'exerçant une profession au dehors, habite avec elle dans la maison de ses maîtres. Le 1^{er} novembre 1854, vers huit heures du soir, les époux Biscaye étant seuls dans la maison, en l'absence de M. et M^{me} Insinger, alors à la campagne, on sonna vivement à la porte; la femme Biscaye, de la cuisine où elle se trouvait, alla ouvrir, et vit devant elle un individu qui entra et ferma la porte. Mais il parait que cela ne fut pas fait, car, lorsque plus tard cette personne sortit, les époux Biscaye n'entendirent point le bruit que produit d'ordinaire l'ouverture de la porte.

« Une femme se présenta à eux, portant un carton sur lequel était écrit en gros caractère et mal orthographié, le nom de M^{me} Insinger. Cette femme dit qu'elle venait de la part d'un monsieur pour remettre ce carton à M^{me} Insinger; elle persista à vouloir le laisser malgré l'absence de cette dame, et s'obstina même à en montrer le contenu aux époux Biscaye; c'était un chèque en tulle noir et quelques fleurs artificielles, le tout de peu de valeur. Elle occupa ainsi pendant quelques instants les époux Biscaye, et tout fait présumer que, durant ce temps, une autre personne s'introduisit dans la maison par la porte, qui avait été laissée seulement poussée, et put commettre la soustraction de cinq actions du Midi dont les époux Biscaye ne se seraient aperçus que le lendemain.

« Ces actions étaient enfermées dans une armoire à laquelle tenait la clé, armoire qui se trouvait dans la chambre des époux Biscaye, située au troisième étage. L'auteur du vol avait dû rester caché dans la maison pendant toute la nuit, puisque le lendemain matin, vers sept heures, les époux Biscaye ont trouvé ouverte la porte de la rue, qui était encore fermée à six heures. Le voleur connaissait donc parfaitement la disposition des lieux.

« Or, la femme Lamarque était venue souvent dans la maison pour voir une femme de chambre de M^{me} Insinger. La femme Biscaye, qui, par cette circonstance, avait fait la connaissance de la femme Lamarque, se souvenait, de plus, lui avoir dit un jour qu'elle possédait des actions du Midi.

« Cependant, Catherine Lamarque étant domestique de confiance dans une maison de Bordeaux et considérée jusque-là comme parfaitement honnête, les soupçons ne purent pas d'abord pouvoir s'arrêter sur elle.

« Les époux Biscaye eurent le soin de signaler à l'administration de la compagnie du Midi les numéros des actions volées, pour que ces actions fussent retenues si elles étaient présentées pour recevoir les dividendes échus ou pour opérer les versements appelés sur le capital. Le mois de janvier 1855, époque du paiement de l'intérêt semestriel, s'écoula tout entier sans que les coupons de ces actions fussent remis à la caisse de la compagnie. Mais au mois de mai, un appel de 150 fr. par action ayant eu lieu, deux des actions volées furent produites au bureau de l'administration, à Bordeaux. Le caissier s'empressa d'en informer Biscaye.

« Il fut alors découvert que ces deux actions et les trois autres avaient été vendues par le ministère de l'agent de change Marcotte, de Quivières, pour le compte d'une dame veuve Blajan, qui déclara les tenir de Catherine Lamarque. Celle-ci, interpellée sur la manière dont les actions étaient venues entre ses mains, a prétendu les avoir reçues de Vernet, qui, ainsi qu'il a été dit, avait pris la fuite. Elle avait déclaré précédemment à la veuve Blajan que ces actions lui avaient été remises par un charbonnier, demeurant à Bordeaux. Cette contradiction était déjà un grave indice du vol qu'elle aurait commis au préjudice des époux Biscaye.

Mais des preuves plus décisives ne tardèrent pas à être recueillies. Le carton laissé aux époux Biscaye, sous le prétexte qu'il était destiné à M^{me} Insinger, a été reconnu par M. Chastant, le maître de Catherine Lamarque, comme appartenant à celle-ci. La même reconnaissance a été faite par M. Puydebat, beau-frère de M. Chastant, et par Jeanne Satape, cuisinière chez M. Chastant. Ces deux derniers croient de plus reconnaître le chèque contenu dans le carton pour avoir fait partie d'un certain nombre de chèques sem-

blables provenant du vestiaire de la mère de M. Chastant, décédée.

« Jeanne Satape s'est souvenue, en outre, que, dans le courant de l'hiver dernier, Catherine Lamarque a découché une nuit, et n'est rentrée le lendemain matin que vers les huit heures. Elle avait annoncé à Jeanne Satape qu'elle allait veiller une de ses amies malade; elle lui avait dit plus tard que cette amie était morte. Mais, devant le magistrat instructeur, Catherine Lamarque a déclaré que ce n'est point pour ce motif qu'elle a découché, et, invitée à faire connaître où elle a passé la nuit, elle s'est bornée à répondre qu'elle ne peut le dire. Il serait difficile de ne pas en conclure, malgré ses dénégations persistantes, qu'elle a passé cette nuit cachée dans l'appartement des époux Biscaye, pour y commettre le vol des cinq actions, en se faisant assister par la femme qui a remis le carton et qui est restée inconnue.

« A ce premier vol s'ajoute la soustraction d'un certain nombre d'effets mobiliers appartenant à M. Chastant. Ces objets ont été retrouvés au Mont-de-Piété après l'arrestation de Catherine Lamarque.

« Sur la fin du mois de juillet 1854, Catherine Lamarque, ayant rencontré le sieur Darthos, son compatriote, qui disait avoir quelque argent placé en rente sur l'Etat, lui persuada qu'il serait plus avantageux de vendre ses rentes et d'acheter des actions de chemin de fer. Il réalisa en effet, peu de jours après, une somme de 1,800 fr., qu'il remit à la femme Lamarque. Celle-ci promit de lui faire acheter des actions avec cette somme, par l'entremise du sieur Chastant, son maître, qui garderait ensuite les actions et les ferait valoir sans frais. Plein de confiance dans la femme Lamarque, Darthos ne chercha nullement à se mettre en rapport direct avec M. Chastant. Aussi fut-il sans inquiétude quand, dans le mois d'août, il reçut, avec une lettre de Catherine Lamarque, une déclaration signée Louis Chastant, portant reconnaissance de cinq actions du Midi. Ce n'est qu'après l'arrestation de la femme Lamarque qu'il a appris que cette femme l'avait indignement trompé et que M. Chastant était resté entièrement étranger à ce qui s'était fait; que, par conséquent, la reconnaissance des cinq actions du Midi n'était qu'une pièce supposée. Catherine Lamarque a reconnu la perpétration de ce faux.

« Une somme de 8,000 fr. a été dérobée par l'accusée, sous le nom de M. Chastant, à la veuve Darre, et c'est encore à l'aide du nom de M. Chastant que le vol et le faux ont été perpétrés. Catherine Lamarque avoue ces nouveaux crimes.

« Les faux dont nous venons de parler ont probablement été consommés avec le concours de l'accusé Vernet. Toutefois, l'instruction n'a pas fourni à cet égard d'éléments suffisants de conviction. Voici d'autres faux dans lesquels la coopération de Vernet ne paraît pas douteuse.

« La veuve Darre, concierge à l'Archevêché, connaissait depuis longtemps Catherine Lamarque et la voyait assez souvent. Celle-ci ne cessait de lui vanter les bénéfices qu'on peut faire en spéculant à la Bourse; elle l'amena ainsi à vendre trois coupons de rente que la veuve Darre possédait et qui produisaient une somme d'environ 4,000 fr. Cette somme, remise à Catherine Lamarque, fut employée à l'achat de dix actions du Midi, par l'intermédiaire de M. Chastant, qui remit ces actions à la veuve Darre. Plus tard, Catherine Lamarque persuada à la veuve Darre qu'il était de son intérêt de lui confier ces actions pour les faire valoir toujours, assurait-elle, par l'entremise de M. Chastant, et, les ayant reçues, elle donna en échange une reconnaissance signée William Chastant, datée du 17 janvier 1855. Catherine Lamarque avoue que cette reconnaissance était fautive et qu'elle a été fabriquée par Vernet, de concert avec elle. M. Chastant affirme, en outre, que les actions n'ont point été déposées entre ses mains et que, par conséquent, il n'a eu à fournir aucune reconnaissance.

« Catherine Lamarque a agi de la même manière envers la demoiselle Fidélia Roffin, qui, lui ayant confié une somme d'environ 13,000 francs, a reçu d'elle une déclaration, sous la date du 22 mars 1855, signée William Chastant, et constatant faussement le dépôt entre les mains de celui-ci de treize actions du Crédit mobilier et de douze obligations du Nord. Cette déclaration est également, de son propre aveu, l'œuvre criminelle de Catherine Lamarque et de son associé Vernet.

« Un faux de même nature encore a été commis au préjudice du sieur Lhondanie, auquel Catherine Lamarque a remis un reçu fabriqué, ainsi qu'elle le reconnaît, par elle et par Vernet, d'une somme de 6,320 francs pour achat de 43 actions du Palais de l'Industrie. Ce reçu portait, comme les précédents, la fautive signature William Chastant, en date du 25 avril 1855.

« Indépendamment de ces trois faux commis en commun avec Catherine Lamarque, Vernet en a seul exécuté un quatrième.

« Au mois d'avril 1855, il fit présenter par un agent d'affaires, au domicile du sieur Bouilly jeune, décédé depuis peu de jours, un billet de 500 fr., paraissant souscrit par un sieur Bordes au profit de Bouilly, sous la date du 20 janvier 1855, et qui était endossé de la signature Bouilly, sous la date du 1^{er} mars de la même année. Le paiement de ce billet était réclamé à Bouilly aîné, frère et héritier de Bouilly jeune. Bouilly aîné, persuadé de la fausseté du billet, refusa de le payer.

« S'étant rendu à la poste aux lettres, où Vernet était encore à cette époque employé comme facteur, il l'interrogea sur l'origine de l'effet, et Vernet prétendit en avoir remis le montant à Bouilly jeune, à la suite de pertes au jeu éprouvées par ce dernier; il ajouta même que Bouilly jeune avait fait d'autres billets ayant la même cause. Cette explication ne fit que confirmer Bouilly aîné dans la conviction d'un faux, car les habitudes de son frère ne lui permettaient pas de croire aux faits allégués.

« Effectivement, le lendemain de cette entrevue avec Vernet, il fut invité par celui-ci à se rendre chez un des vicaires de la paroisse Notre-Dame, et là, en présence de cet ecclésiastique, Vernet fit l'aveu de la fabrication du billet, en implorant la commisération de Bouilly aîné pour ne pas être dénoncé.

« Peu de jours après, Vernet, menacé d'autres poursuites et destitué de ses fonctions de facteur de la poste aux lettres, quittait Bordeaux pour passer à l'étranger. Il a adressé de Madrid, sous la date du 15 août, une lettre au parquet de Bordeaux, dans laquelle il cherche à atténuer sa conduite criminelle en se représentant comme entraîné par Catherine Lamarque, avec laquelle il entretenait, depuis 1853, des relations intimes. Il avoue avoir commis plusieurs faux à l'instigation de cette femme.

« Catherine Lamarque a été, au surplus, renvoyée devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention de plusieurs escroqueries et abus de confiance. Une condamnation a été prononcée contre cette accusée.

« La femme Lamarque reconnaît qu'elle a fait fabriquer tous les faux qui lui sont reprochés. Quant aux actions du Midi dérobées aux époux Biscaye, elle déclare que ces actions lui ont été remises par Vernet, l'instrument ordinaire de ses fausses écritures. Cet accusé repousse énergiquement cette imputation, et prétend que la femme Lamarque est une malheureuse. Cette femme, dit Vernet, m'a entraîné à fabriquer les faux que j'ai faits, par la promesse de venir au secours de ma femme et de mes huit enfants. »

Depuis que l'instruction a été commencée, Vernet a été

arrêté, et il comparait devant le jury.

Tous les témoins viennent confirmer les faits relatés par l'acte d'accusation. La plupart d'entre eux sont des personnes complètement ruinées par les manœuvres et les tentatives de Catherine Lamarque. L'accusée explique qu'elle a été conduite à recourir à la fabrication de fausses signatures considérables qu'elle avait éprouvées en spéculant aux opérations de Bourse. Elle espérait réaliser des bénéfices importants en se livrant avec ardeur à de nouvelles spéculations, et faire disparaître complètement les sommes obtenues en remboursant intégralement les fausses signatures à l'aide de la signature contrefaite de M. Chastant.

Vernet se retranche derrière la pression exercée sur elle par sa coaccusée; pression à laquelle il n'opposait pas une très grande résistance, parce qu'il était convaincu que sa complaisance serait le prix de secours fournis par Catherine Lamarque à sa femme et à ses huit enfants.

M. de Tholozan soutient l'accusation et appelle l'attention du jury sur la tête de Catherine Lamarque, dont les crimes nombreux ont amené de si tristes conséquences pour les personnes dont la bonne foi a été captée par la réputation de l'accusée.

M. de Chancel présente la défense de Catherine Lamarque. L'honorable avocat représente sa cliente comme un être entraîné irrésistiblement et fiévreux auxquels ne peut se soustraire les malheureux qui se livrent une première fois aux jeux dangereux de la Bourse. Le défenseur prétend que le jury écartera, comme n'étant pas suffisamment établie, l'accusation de vol reprochée à sa cliente, et accordera à Catherine Lamarque le bénéfice des circonstances atténuantes en ce qui concerne l'accusation de faux.

M. Worms présente la défense de François Vernet. Successivement ouvrier peintre et facteur de la poste aux lettres, Vernet est parvenu à l'âge de cinquante-huit ans sans s'être jamais écarté du sentier de la loyauté et de la fidélité. Il n'a retiré aucun bénéfice de la fabrication des fausses quittances. S'il a trompé, c'est dans cette fabrication, c'est qu'il n'a pu échapper à l'influence funeste de Catherine Lamarque, influence fatale qui a entraîné la ruine de personnes plus intelligentes et plus énergiques que Vernet. M. Worms espère et sollicite l'acquiescement de son client.

M. le président résume les débats. A onze heures et demie du soir, MM. les jurés entrèrent dans la salle de leurs délibérations pour examiner les vingt-quatre questions présentées par M. le président des assises. Dix-huit questions regardent Catherine Lamarque; les autres sont relatives à l'accusé Vernet.

A une heure du matin, MM. les jurés reviennent dans la salle d'audience, rapportant un verdict de culpabilité pour tous les chefs d'accusation relatifs à Catherine Lamarque et à François Vernet. Le même verdict accorde des circonstances atténuantes à l'accusé Vernet.

En conséquence, la Cour condamne Catherine Lamarque, dite Marie, à dix années de réclusion et 100 francs d'amende, et François Vernet à cinq ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Après la lecture de l'arrêt, Catherine Lamarque se trouve mal. Un gendarme lui jette de l'eau froide au visage. Au bout de dix minutes, la condamnée peut se relever, et elle est reconduite par les gendarmes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Jardine.

ACCUSATION DE VIOL.

Un Français, M. Francisque Michel, désigné sur le rôle des affaires comme professeur de littérature étrangère, âgé de quarante-cinq ans, est accusé d'un viol commis sur Ellen Lyons, jeune fille de quinze ans.

La plaignante, qui se présente dans une attitude très convenable, dépose qu'elle est au service de M. Francis, imprimeur, rue du Muséum, 25, dans la maison de qui elle le prévenu, qui y occupe le deuxième étage. Mardi soir, 1^{er} septembre, pendant que M. et M^{me} Francis étaient absents, M. Michel entra vers huit heures un quart. Elle le suivit en haut, selon son habitude, pour lui donner de la lumière. Il lui dit d'entrer, ce qu'elle fit. Alors il la saisit dans ses bras, l'entraîna dans sa chambre à coucher, et la plaignante rapporte les propos et les actes dont elle a eu à se plaindre, les cris qu'elle a poussés et les coups qu'elle a portés dans une lutte qui a duré un quart d'heure.

Quand elle se fut débarrassée de lui, elle le menaça de tout raconter à sa mère. « Ce n'est pas la peine, lui aurait dit le prévenu, tout est fini. »

M^{me} Francis étant rentrée vers neuf heures et demie, la plaignante, la voyant souffrante, n'osa lui parler de rien, pour ne pas lui faire passer une mauvaise nuit; mais, le lendemain matin, quand celle-ci lui commanda de monter à Michel son déjeuner, elle refusa d'obéir, déclara qu'elle ne voulait plus servir ce monsieur et raconta à sa maîtresse ce qui s'était passé la veille dans la soirée. M^{me} Francis lui conseilla de retourner chez elle et de tout dire à sa mère; elle partit, en effet, le soir dans ce dessein. En arrivant chez elle, la plaignante apprit que sa mère devant le lendemain aller en tournée, et, pour ne pas l'empêcher de faire ce travail, elle ne lui dit rien; seulement, elle l'engagea à voir mistress Francis le vendredi. Cette entrevue eut lieu, la mère apprêt tout, et elle fit arrêter M. Francisque Michel.

Cette femme est à l'audience; elle porte le bonnet de veuve, paraît vieille, cassée et très misérable.

M. Contes, médecin, 43, Hart-street, a examiné la jeune fille à la station de police de Georges-street. Il déclare qu'elle a été l'objet d'un viol récent et bien caractérisé.

M. Francisque Michel : Je n'ai pas parfaitement compris ce qui vient d'être dit à cette barre, parce que je ne sais qu'imparfaitement l'anglais au prononcé; je demande à lire les dépositions qu'on vient de faire.

Quand il a pris connaissance de ces pièces, il dit : « Je ne connais pas les lois anglaises, mais je suppose qu'il me sera permis de m'expliquer et de retourner chez moi. »

M. Jardine : Nous allons ajourner la suite des débats à mardi prochain 9 septembre, parce qu'il nous paraît plus convenable, dans l'intérêt du détenu, qu'il réservât jusque-là ses moyens de justification.

M. Francisque Michel : J'ai souvent entendu dire qu'il est dans les habitudes des jeunes filles anglaises d'offrir de semblables machinations contre des étrangers; je suis victime d'une de ces manœuvres. Je peux fournir caution pour obtenir ma liberté provisoire.

M. Jardine : Vous garderez la prison jusqu'à mardi. L'audience est levée.

A cette seconde audience le prénom et l'âge de la jeune fille sont rectifiés. Elle se nomme Elisabeth et non pas Ellen; elle a seulement quatorze ans.

M. Francisque Michel est entouré d'hommes de lettres, ses amis, qui ont confié au solliciteur Lewis le soin de diriger la défense.

La plaignante, après avoir répété ses déclarations, est examinée par M. Lewis, qui signale quelques légères variations

de son client, que cette jeune fille connaissait un jeune homme, son cousin, nommé Tim Collins, ouvrier imprimeur, qui l'a reconduite chez elle un dimanche après dix heures du soir, dix jours avant le fait dont il s'agit aujourd'hui; et cependant elle a juré qu'elle ne l'a jamais connu.

La mère de la plaignante, qui était absente de l'audience pendant la déposition de sa fille, nie de la manière la plus formelle que celle-ci ait un cousin du nom de Tim Collins. Le médecin Contes reproduit les conclusions de son rapport.

M. Lewis soutient que le récit de la jeune fille est de pure invention, et qu'elle tient son client à sa merci. Elle prétend que ses cris étaient assez forts pour être entendus dans la rue, et personne n'a rien entendu. D'une part, elle attendu, pour parler de ses faits à sa maîtresse, jusqu'au lendemain, et à sa mère jusqu'au troisième jour; et, d'autre part, elle a continué à servir M. Michel comme par le passé. Déjà, à ce moment, existait l'épisode suspect du cousin Tim Collins, qui pourrait faire donner à l'enquête une autre direction, à l'effet de rechercher si l'on n'aurait pas commis ailleurs l'outrage dont on rejette le poids sur son client.

MM. Turnhill, Dtdley, Costello, de Witt prennent successivement et avec chaleur la parole pour M. Francisque Michel, dont ils font valoir l'excellente moralité. Le dernier défenseur le représente comme l'une des célébrités de la France, comme un homme d'une réputation européenne, à qui aucun des témoins n'a jamais entendu proférer une expression indécente.

M. Jardine: Je pense que cette affaire doit être renvoyée devant le jury. Je comprends parfaitement toutes les difficultés que présente ce procès, dont plusieurs s'expliquent par le jeune âge de la plaignante, car les légères conduites d'une enfant de quatorze ans ne doivent pas être envisagées de la même manière que celles d'une fille de vingt ans; il faut, par ce motif, plus d'indulgence et de protection.

Cette affaire, au surplus, est de celles dans lesquelles on peut, je crois, admettre la liberté sous caution. Le prévenu aura donc à fournir deux cautions de 200 livres chacune (10,000 fr.), et par lui-même une sûreté de 400 livres (10,000 fr.), pour garantir qu'il se présentera devant le jury de la session.

Toutes ces cautions sont immédiatement fournies, et le prévenu quitte l'audience avec ses nombreux amis.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

Deux femmes, deux veuves, la veuve Vincent et la veuve Rigot, voyaient dans le même omnibus. La veuve Rigot avait deux paniers, qu'elle avait placés, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche. La veuve Vincent, d'abord assise en face, et la fantaisie de changer de place, et vint s'asseoir près du panier de droite. La première elle eut à descendre, et, l'omnibus arrêté, elle se leva, prenant à son bras le panier son voisin. « Mais pardon, madame, dit la veuve Rigot, vous prenez mon panier. — Comment! votre panier! Est-ce qu'il n'est pas à votre gauche, votre panier? — Mais ils sont tous deux à moi! — Par exemple! il vous faut deux paniers? Chacun le sien, c'est bien plus juste. »

Sur ce, le public de l'omnibus se prononce, adjuge les deux paniers à la veuve Rigot, et le conducteur invite la veuve Vincent à descendre au plus vite. « Eh bien, non, dit celle-ci, je ne veux plus descendre; roulez toujours jusqu'à un sergent de ville, et alors nous nous expliquerons. — Arrêtez, conducteur, s'écrie à son tour la veuve Rigot, je n'aime pas les explications, et, puisque madame croit qu'il y a un panier à elle, qu'elle le prenne. »

Très vexé de voir son jugement infirmé, le public de l'omnibus intervient de nouveau. « Pas de ça, pas de ça, dit-il, tout cela n'est pas clair; conducteur, ne laissez pas descendre ces femmes, et appelez un sergent de ville. »

Le sergent de ville, informé, informe à son tour, et voici le résultat de son information. Les deux paniers étaient remplis de prunes; la veuve Rigot, en passant à la halle, les avait passés à son bras, sans s'informer ni du marchand ni du prix. La veuve Vincent, en passant également à la halle, avait vu l'action aussi simple que rapide de la veuve Rigot, l'avait suivie, était montée dans le même omnibus, et, en bonne camarade, lui avait fait la proposition de partage que l'on sait. La veuve Rigot, un peu dure à la détente, avait mis trop de lenteur à comprendre, ce qui avait amené le conflit précédemment narré.

Les faits ainsi résumés, le sergent de ville avait arrêté l'une et l'autre veuve, qui, aujourd'hui, ont comparu devant le Tribunal correctionnel: la veuve Rigot, sous la prévention de vol; la veuve Vincent, sous celle de tentative du même délit.

Les antécédents de la veuve Vincent ont rétabli la différence de criminalité résultant des délits reprochés à chacune d'elles: toutes deux ont été condamnées à treize mois de prison.

— Si la vie du blondin Henri Berthier continue à être aussi accidentée, elle donnera une rude besogne à son biographe. A six ans, ce juif errant en herbe prenait son premier bâton de voyage, quittait sa mère et s'en allait tout droit chez une tante à quinze lieues de là. La tante, fort surprise de l'arrivée du jeune voyageur, l'interrogea en tremblant, redoutant l'annonce d'un malheur. Au lieu d'un malheur, le jeune aventurier lui en annonce deux; sans la plus légère hésitation, il lui apprend qu'il a perdu son père et sa mère, brûlés dans un incendie qui a dévoré tous leurs membres. A cette terrible nouvelle, la bonne tante prend le deuil de sa sœur, habille tout de noir le pauvre orphelin, et, sans plus ample informé, l'adopte comme son enfant.

Dans les premiers mois de sa nouvelle vie, Henri la menait bonne et joyeuse; pendant tout un été, pendant tout un automne, il mit à profit les loisirs d'une liberté sans limites. L'hiver survenant, la tante lui parla d'aller à l'école; Henri fit semblant de se soumettre, se laissa acheter des chaussures bien chaudes, une bonne paire de souliers, un panier, un couteau, et, quinze jours après, il avait disparu et revenait à Paris frapper à la porte de la maison paternelle. « Mais, malheureux, d'où viens-tu, lui dit sa mère, pleurant de joie, je t'ai cru mort et enterré? — Non, mère, je viens de chez ma tante Catherine. — Et pourquoi ne m'a-t-elle pas écrit que tu étais chez elle? — Pourquoi ne t'a-t-elle pas ramené? — Elle ne pouvait pas, mère, parce qu'elle est morte. — Ma sœur est morte! ah! mon Dieu, et son mari et ses enfants? — Ils sont tous morts, ils ont été brûlés dans leur maison. — Et toi, tu n'étais donc pas avec eux? — Non, j'étais à l'école; mais le maître d'école, voyant qu'ils étaient tous morts, n'a pas voulu me garder. »

Grâce aux affreux mensonges de ce bambin de sept ans, voilà donc les deux sœurs, et toute leur famille, bien mortes l'une pour l'autre. Cependant la mère de Henri écrit au pays pour avoir des détails sur la catastrophe qui a frappé sa sœur. A trois jours de là, elle reçoit une lettre de Catherine, qui la comble en même temps de joie et de stupefaction. Les deux sœurs ainsi ressuscitées s'écrivent

des confidences, et elles parviennent à débrouiller l'infamant échecaveu emmêlé par l'infamant enfant.

De retour chez sa mère, Henri fut deux ans à se reposer de son premier et double exploit, se contentant dans ces deux années de se faire chasser de toutes les écoles gratuites et payantes de son arrondissement. A neuf ans, on le met en apprentissage; il quitte un premier maître, puis un second, puis un troisième; en dix-huit mois il lassa la patience de douze patrons. La mort de son père n'arrête pas ses mauvaises dispositions; elle lui sert seulement de prétexte pour tromper de nouveau sa mère. « Je veux être sage, lui dit-il; mets-moi en apprentissage chez un tailleur de limes, et je resterai bien tranquille. » La pauvre mère fait un nouvel effort, lui trouve un patron tailleur de limes; Henri approchait de ses onze ans, on pouvait le croire plus raisonnable; point. Il n'était pas depuis deux mois chez ce dernier patron qu'il disparaissait de nouveau, et cette fois sans qu'on sût ce qu'il était devenu.

Les recherches de la mère pour le retrouver avaient été inutiles, lorsqu'en août dernier une voisine vient la prévenir qu'on croit avoir vu son fils à la fête des Batignolles, au milieu d'une troupe de baladins où, magnifiquement habillé d'un caleçon de tricot et d'une veste rouge pailletée, il faisait l'office de timbalier. La mère court aux Batignolles, cherche, s'informe, aperçoit sur les treteaux son fils, à qui elle a l'imprudence de montrer le poing. Celui-ci disparaît aussitôt derrière la toile, et, quand sa mère le réclame au chef de la troupe, on ne le retrouve plus; il a disparu avec son costume de timbalier.

C'est sur le banc du Tribunal correctionnel que sa mère le retrouve aujourd'hui, sous la prévention de vagabondage, et c'est là qu'elle a fait connaître l'odyssée de son fils. A bout de patience, elle a déclaré au Tribunal qu'elle ne voulait pas le réclamer; mais, sur les sollicitations de M. le président, qui lui a fait observer qu'il ne fallait pas abandonner ainsi un enfant de onze ans, elle a consenti à le reprendre, tout en déclarant qu'elle ne savait pas trop ce qu'elle en pourrait faire.

— Le 20 juillet dernier, un détachement du 39^e régiment de ligne, caserné au fort de Rosny, occupait le poste de sûreté de la capsulerie. Cet établissement quadrangulaire est situé dans un enclos appartenant à l'Etat; la partie de cet enclos située au levant et au midi est plantée d'arbres fruitiers. Au couchant et au nord on peut se reposer à l'ombre de peupliers. Mais ce ne sont pas là les seuls ornements de la propriété: tous les matins un essaim de jeunes filles viennent s'installer dans les ateliers qui prennent jour sur le chemin de ronde. Dès que la garde arrive, le concierge de la capsulerie ajoute à la consigne générale la consigne particulière que voici: Respect aux fruits (dénommés selon les saisons), défense de troubler les jeunes filles par des regards indiscrets ou des conversations importunes.

Or le fusilier Domergue, ayant été mis en faction devant les armes, à cinq heures du matin, reçut du caporal de pose la consigne particulière donnée par le concierge. Mais le pauvre diable, tout en circulant l'arme au bras autour de l'abaissement, se laissa-t-il tenter soit par l'éclat des cerises, soit par les fraîches couleurs des jeunes filles? C'est ce qu'on n'a pas su. Toujours est-il qu'il abandonna son poste de la capsulerie dans des circonstances que le caporal Pillon, auteur du rapport qui a donné lieu à ce procès, a fait connaître en ces termes:

« Voulant m'assurer, a écrit le caporal, que les factionnaires faisaient leur devoir, je sortis du poste pour les visiter. Je fus fort étonné de trouver dans la guérite placée à la porte du corps-de-garde le fusil sans le factionnaire; et, à l'instant même, j'aperçus celui-ci à demi caché dans les branches d'un cerisier. Je m'approchai et lui demandai si les cerises étaient bonnes. Sur sa réponse affirmative, je l'ai mentionné au rapport, sur quoi le sergent le punit de huit jours de salle de police. »

Domergue prétendit qu'il n'avait pas touché aux cerises, que la réponse faite au caporal était une plaisanterie; il soutint que le cerisier ne lui avait servi que pour s'exhausser et mieux voir les jeunes ouvrières dans leur costume de travail. La punition étant portée sur le rapport, il fallut qu'en rentrant au quartier le factionnaire indiscret se rendit en prison. Trois jours après, une voiture cellulaire vint le prendre pour le transférer à Paris, dans la maison de justice militaire, d'où il a été extrait pour comparaître devant le Conseil.

Il est prévenu de maraude et de vol de fruits au préjudice du capitaine d'artillerie, directeur de la capsulerie.

M. le président, au prévenu: Pourquoi, étant en faction, avez-vous abandonné votre poste? N'est-ce pas pour aller voler des fruits que vous aviez pour consigne de faire respecter?

Le fusilier Domergue: Si j'ai quitté mon poste un instant, c'est, mon colonel, par une nécessité absolue. En retournant à ma faction, voilà que j'entends jaber les femmes qui arrivaient dans la capsulerie. Alors, pour mieux les voir, je me suis aidé de l'arbre qui était le plus près de moi.

M. le président: En admettant ce singulier système de défense, vous n'avez pas moins commis une double faute: d'abord celle d'avoir abandonné votre faction sans demander qu'on vous relevât; en second lieu, vous avez violé la consigne qui défend de troubler les ouvrières dans leurs travaux. Vous l'avez si bien compris, que vous vous êtes caché en voyant venir le caporal. Vous feriez mieux d'avouer que vous étiez là plutôt pour manger des cerises que pour regarder les ouvrières.

Le prévenu: Je vous assure, mon colonel, que je n'ai rien volé; si le caporal n'était venu me surprendre je n'aurais pas tardé à reprendre ma faction. Je me cachais dans le feuillage, non pour dévaster le cerisier, mais bien pour laisser passer le caporal sans être aperçu de lui. Quant à la consigne particulière inventée par le portier-consigne de ne point regarder les jeunes filles, mon camarade Gauthier, que j'ai relevé, ne me l'a point dit tout dommé.

M. le président: Si le factionnaire a fait cet oubli, le caporal de pose a dû vous le donner; c'est de rigueur dans le service.

Le prévenu: Le caporal de pose, celui-là même qui est cause que je suis accusé de vol de cerises, ne se mêlait guère de son affaire; il s'était endormi sur le gazon, les pieds enveloppés dans du foin sec; nous nous relevions nous-mêmes.

M. le président: N'accusez pas votre caporal, vous allez l'entendre.

Pillon, caporal: Lorsque j'ai vu la guérite vide, je me suis mis à la recherche du factionnaire, que j'ai découvert dans le cerisier dont il mangeait les cerises; ce qui ne l'empêchait pas de regarder les jeunes filles. Je lui dis: « C'est comme ça que vous faites votre devoir, vous? » Il me répondit: « Caporal, le temps est sombre, ne vous fâchez pas, personne ne nous voit. Tenez, goutez-en, elles sont bonnes. » C'est alors que je lui ai dit que je le ferais punir pour me plaisanter étant en faute.

M. le président: L'avez-vous vu manger des cerises, oui ou non?

Le caporal: J'ai vu qu'il jouait légèrement, un tant soit peu de la mâchoire; il paraissait très content, preuve qu'il mangeait des cerises.

Le prévenu: Le caporal se trompe sur l'appréciation de mes mouvements; je faisais des signes à une blondinette qui n'avait pas l'air farouche, et que certainement ça ne

me rendait pas l'esprit sérieux. J'ai repris mon poste dès qu'il m'en a donné l'ordre.

Gachet, sergent: J'ai monté la garde à la capsulerie huit ou dix jours avant le fait qui occupe le Conseil; je puis affirmer qu'il y avait bien peu de cerises sur les cerisiers: ils avaient été ravagés à la hauteur d'homme; je devrais dire plutôt à la hauteur de femme, car j'ai surpris moi-même les capsuliers montant sur le dos les unes des autres pour atteindre les branches élevées, et elles dévastaient les arbres comme de petites chèvres. Les seules cerises que l'on apercevait étaient sur le sommet des arbres. On aurait pu, en tout, en récolter un livre et demie.

Le défenseur: Le sergent Gachet pourrait-il dire en quoi consistait la consigne ajoutée à la consigne générale par le concierge de l'établissement?

Le témoin: Elle portait plus particulièrement sur les conversations qui pourraient s'engager entre les hommes du poste et les ouvrières de la capsulerie; c'est dans ce sens qu'il me la donna dans la matinée du 12 au 13 juillet dernier.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, fait remarquer au Conseil que, si cette affaire a pour cause la soustraction d'objets d'une très minime valeur, elle prouve la sollicitude de l'autorité militaire pour le respect dû aux propriétés par les soldats, et surtout par ceux qui, étant de service, sont spécialement chargés de veiller à leur conservation. Le ministère public conclut à l'application de l'article 401 du Code pénal, modéré par l'article 463 du même Code.

Le Conseil prononce l'acquiescement de Domergue et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Le Nord, de Bruxelles, publie les renseignements suivants sur le vol d'actions dont la Compagnie du Nord a été la victime:

« Carpentier, âgé de vingt-cinq ans, était fils d'un ancien et honnête employé de la maison Rothschild; jeune, actif, intelligent, il était parvenu à conquérir la confiance de ses chefs et la place de caissier principal de la Compagnie du Nord; mais il avait des goûts de luxe, de dépense et de dissipation qui auraient dû attirer sur lui l'attention et la défiance.

« On raconte sur son compte, non qu'il allumait ses cigares avec des billets de banque, mais un fait qui prouve qu'il les tenait au moins en profond mépris. Un jour, en feuilletant son portefeuille, il s'en échappa un de ces précieux chiffons; une personne présente se baissant pour le ramasser, il lui dit en riant: « Fi donc! mon cher, cela ne vaut pas la peine de se déranger. » Et d'un petit geste élégant et tout à fait joli de sa fine chaussure, il poussa dans le foyer le papier satiné, qui ne flamba pas une seconde.

« Passons à celui qu'on considère comme son complice.

« Grelet, âgé de trente ans, sous-caissier, seul chargé de la comptabilité des titres, sous la surveillance de M. le marquis Dalon, administrateur, n'a pas toutoisiément d'anssi fringants antécédents que le caissier principal. Après la disparition de Carpentier, il disparut sous le prétexte de se mettre à sa recherche.

« Voici les précautions prises par l'administration et qu'on s'a déjouer les deux coupables.

« Grelet et M. le marquis Dalon avaient chacun un clé du coffre-fort renfermant les titres. Cette caisse était placée dans un caveau, dont la clé était confiée à un sieur G... surveillant, qui couchait dans une petite chambre dont le plancher formait le plafond du caveau en question. Ce G... a également disparu, quelques-uns disent qu'il a été arrêté. Cet homme avait 1,600 francs d'appointements. On a trouvé chez lui, dit-on, des actes constatant l'achat de plusieurs immeubles, dont quelques-uns assez importants; achats qui ont dû nécessiter des sommes bien supérieures aux ressources financières qu'on lui connaissait. Le coffre-fort dont nous venons de parler ne pouvait s'ouvrir qu'au moyen de deux clés, dont l'une était entre les mains de Grelet, et l'autre confiée à la garde de M. le marquis Dalon. Celle de ce dernier avait été contrefaite par les soins de Grelet.

« Ce dernier faisait faire par un certain M. B... employé du chemin de fer du Nord, bureau commercial, que la nature de son service appelait continuellement dans Paris et tous les jours à la Bourse, des spéculations sur les fonds publics. M. B... a comparu aujourd'hui, 8 septembre, devant le chef de la police de sûreté et devant M. Yuex, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Denis, 3^e arrondissement, passage des Petites-Ecuries.

« B... faisait des affaires avec deux agents de change, qui, tous deux, ont été appelés devant le chef de sûreté. « Il y a environ dix-huit mois, M. le marquis Dalon a remboursé à la compagnie deux actions qui avaient disparu. Ce fait n'a pas éveillé l'attention du conseil de surveillance, ni suscité aucun soupçon.

« Les détournements de tous genres, suivant l'enquête judiciaire, auraient commencé vers 1852, mais dans une proportion lente et progressive.

« L'administration est disposée à faire tous les sacrifices pour parvenir à découvrir les coupables.

« Le père de Carpentier, qui est un employé au-dessus des soupçons, n'a point été révoqué de ses fonctions, comme on l'avait dit d'abord; mais, dès que la fuite de son fils a été constatée légalement, il a demandé à quitter l'administration.

« Des agents intelligents ont été envoyés sur la piste des coupables.

« P. J. Une légère inexactitude s'est glissée dans ce qui précède: M. le marquis Dalon avait remis depuis trois mois à M. Hottinguer la seconde clé du coffre-fort qui contenait les titres. »

— On calcule que les individus coupables de soustractions au chemin de fer du Nord, Carpentier, Grelet, un nommé Parrot (qui vendait à la Bourse les actions soustraites), et un quatrième, plus une femme et un enfant qu'ils ont emmenés, ont dû arriver aujourd'hui à New-York; mais on sait qu'un traité d'extradition existe avec les Etats-Unis, bien que d'une assez difficile exécution. Un inspecteur général du chemin de fer du Nord, accompagné de nombreux agents de police, s'embarquera samedi prochain, 13 septembre, pour l'Amérique. Les vols perpétrés à l'aide de criminelles manœuvres qui avaient lieu depuis un certain temps représentent jusqu'à présent une somme d'environ 6 millions. (Indépendance belge.)

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Depuis que la crise alimentaire pèse sur la classe ouvrière, beaucoup de propriétaires de manufactures ou d'usines, sollicités dans ce sens par les travailleurs eux-mêmes, ont cru pouvoir étendre les heures d'occupation au-delà des limites qu'a fixées la loi du 9 septembre 1848.

Le motif était louable à coup sûr, puisqu'il avait pour but d'accroître, suivant une mesure parfois considérable, le salaire des ouvriers, et, par conséquent, les ressources de leurs familles. Cependant, comme l'extension des heures de travail est une atteinte portée au salutaire principe de protection inscrit dans la loi de 1848, les magistrats ont dû intervenir afin de faire rentrer les contrevenants

dans la règle par eux méconnue.

C'est ainsi qu'un fileteur d'Amiens a été traduit devant le Tribunal de notre ville à titre de contrevenant. S'agissant de la circonstance exceptionnelle dans laquelle s'était produite la contravention, la chambre du conseil d'Amiens a décerné une ordonnance de non-lieu. Opposition de la part du ministère public, supplément d'informé, puis enfin arrêt de la Cour d'Amiens, dont voici les dispositions:

« Considérant que l'usine de J... ne rentre dans aucune des catégories à l'égard desquelles la durée du travail effectif des ouvriers peut être prolongée au-delà de la limite légale;

« Que la crise alimentaire dont excipe J... ne saurait être assimilée à l'événement purement accidentel et fortuit déterminé par le décret et purement le cas de force majeure;

« Considérant, d'un autre côté, que la loi du 9 septembre 1848 qualifie la contravention et non pas de l'infraction qu'elle prévoit; qu'au surplus, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la question d'intention, si ce n'est pour l'application de la peine;

« La Cour renvoie J... devant le Tribunal de police correctionnelle d'Amiens, pour être statué conformément à la loi. »

Le Tribunal a consacré la doctrine de la Cour par un jugement qui condamne M. J... à 8 francs d'amende, vu les circonstances tout à fait atténuantes révélées par l'information.

Il reste donc établi que, même dans le but d'accroître le salaire des ouvriers, on ne peut prolonger au-delà du temps légal (douze heures) leur emploi aux usines ou manufactures.

La souscription aux actions de la Société territoriale du bois de Boulogne est ouverte, à Paris, chez M. Millaud, banquier, boulevard des Italiens, 26.

Les actionnaires ont droit:

- 1° A l'intérêt de 5 pour 100 des sommes versées;
2° Aux bénéfices de l'apport de 12 fr. le mètre, qui peuvent doubler et tripler le capital émis;
3° A payer en actions au pair les terrains acquis de la Société;
4° A souscrire par privilège les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 fr. par action.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées; dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de M. Millaud, banquier.

Bourse de Paris du 13 Septembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D^ec. 70 75, Hausse « 03 c.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 70 75, FONDS DE LA VILLE, ETC.

A FERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 70 90, 70 90, 70 80, 70 80.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, 4360, Bordeaux à La Teste, —.

A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Aubert, jouée par MM. Faure, Ponchard, Nathan, Duvernoy, Beaupré, Lemaire, M^{lles} Marie Gabel, Félix et Béla.

— Il y aura jeudi 18 septembre, à dix heures du matin, à l'Opéra-Comique, un concours pour plusieurs places de choristes (premiers ténors, premiers et deuxièmes dessus). Se présenter muni d'un morceau de chant.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Mercredi prochain, 1^{re} représentation des Dragons de Villars, opéra-comique en trois actes. Débuts de M^{lle} Juliette Borghèse. — Demain, La Fanchonnette. — Ce soir, Richard et Si j'étais roi. M^{me} Colson remplira le rôle de Néméa.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, les Pauvres de Paris, joués par Castellano, Omer, Corte, M^{lles} Lemerle et Isabelle Constant.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Hippodrome, les quadrumanes, dont la vogue est immense; les exercices du voltigeur Brandbury et du tambour aérien Léopold, scènes équestres, et le Sire de Franc-Bois, bouffonnerie comique des plus amusantes et dont le succès est populaire.

— Les vacances de septembre sont on ne peut plus favorables au Pré Catelan, que la foule s'empresse de visiter chaque fois que l'état du ciel le permet. Aujourd'hui fête du dimanche. Deuxième représentation sur le Théâtre Nature du Marché d'esclaves, ballet pantomime. Séances gratuites aux marionnettes italiennes et à la physique amusante; exercices de souplesse de l'Arabe Azi-Lheri; concert par l'excellent orchestre de M. Mohr; jeux divers, etc. Le soir, pour la dernière fois, illumination féerique et embrasement des corbeilles et massifs par des feux de Bengale. — Prix d'entrée: un franc. Chemin de fer du bois de Boulogne, trois trains par heure.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. ODÉON. — Le Médecin de l'Arme. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Richard Cœur-de-Lion, Si j'étais Roi! VAUDEVILLE. — Dame aux Camélias, les Absences de Monsieur. GYMNASSE. — Un Feu de paille, l'Anneau d'or, l'Héritière. VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, Madelon Lescaut. PALAIS-ROYAL. — La Queue de la poêle, le Parapluié d'Oscar. PORTE-SAINT-MARIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Le Juif-Errant. CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Ecosse.

